

VD_FINDINFO AP / 2011 / 2 vom 25. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___2

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 2 du 25 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 2 del 25 settembre 2009

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX FERME, AVIS DES DÉFAUTS, DÉFAUT DE LA CHOSE, VICE DE CONSTRUCTION | 363 CO, 367 CO, 368 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC [Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et celle du recours en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. Interjeté en temps utile, le recours est recevable en la forme.

E. 2

Les recourants reprochent au jugement attaqué de n'avoir pas statué sur l'intégralité de leurs conclusions reconventionnelles et de n'avoir pas examiné la question de la compensation, dûment soulevée en première instance. Par ailleurs, ils critiquent l'état de fait du jugement pour le motif qu'il ne tient pas compte du résultat de l'administration de certaines preuves (témoignages et pièces) et que le jugement ne se serait pas prononcé sur tous les moyens soulevés. Le défaut de motivation est un moyen de nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC (JT 1996 III 159). Toutefois, ce moyen est subsidiaire au recours en réforme et ne peut être invoqué que si l'informalité ne peut être réparée dans le cadre d'un tel recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., nn. 14 et 15 ad art. 444 CPC; Girardet, Le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse, p. 189ss). Dès lors, dans la mesure où les griefs des recourants concernent le contenu de l'état de fait ou l'application du droit, ils seront examinés avec le recours en réforme, compte tenu du pouvoir d'examen de la Chambre des recours tel qu'il sera rappelé ci-dessous.

E. 2.6

et la jurisprudence citée). c) Le contrat du 29 juin 2004 prévoit notamment que "les rubriques du contrat d'entreprise avec des prix indicatifs, les modifications d'exécution ainsi que les travaux annexes seront facturés d'après le résultat effectif (mètres d'entrepreneur) et majorés d'honoraires d'architecte de 16 %. Pour les travaux d'ingénieur, les honoraires seront de 12 %" (chiffre 4.4) et que "tous les travaux qui ne sont pas prévus dans le présent contrat et exécutés en prestations personnelles par le maître de l'ouvrage ne sont pas soumis aux honoraires" (chiffre 4.5). Ces dispositions contractuelles ont été exposées dans la partie "faits" du jugement (p. 5). En cours de construction, les recourants ont confié à des tiers l'agencement de la cuisine, les appareils sanitaires, la cheminée de salon et la pompe à chaleur géothermique (jugement p. 43). Dans leur réponse, les recourants ont allégué chacun des travaux dont ils contestent la facturation à leur charge, avec leurs prix (allégués 30 à 43). Le jugement a repris cette liste de travaux (pp. 43 à 45) et constaté que "les

prestations effectuées par des tiers représentent ainsi un montant total de 120'274 fr. 40" (cf. allégué 40). Dans sa procédure en première instance, l'intimée a développé la problématique des prestations personnelles et des plus-values (allégués 96 à 118). A cet égard, le jugement a retenu que l'intimée a crédité les prestations de tiers, ce qui n'est pas contesté. L'addition des postes et la manière dont les montants ont été crédités ont été soumis à la preuve par pièces et par expertise. Enfin, l'intimée a déclaré se référer au chiffre 4.4 du contrat pour prélever un montant à titre d'honoraires d'architecte à hauteur de 16 %. Interrogé sur le point de savoir s'il était conforme au contrat de tenir compte de la pose et de la fourniture des prestations effectuées par des tiers dans la facturation, l'expert judiciaire a répondu que les moins-values contractuelles avaient été créditées en faveur des recourants conformément au contrat, mais que "compte tenu de la structuration de l'offre initiale et du contrat, il n'est pas envisageable de procéder à une analyse de ces divers postes". En d'autres termes, à dire d'expert, les pièces de l'intimée étaient imprécises, mais la moins-value comptabilisée était conforme à la valeur usuelle des travaux. L'expert a enfin précisé que "seule la production d'une analyse de coût permettrait éventuellement un contrôle détaillé de la situation, malgré le fait que l'on soit en présence d'un montant contractuel forfaitaire" (rapport d'expertise, p. 24). A la lumière des pièces nouvelles mises à sa disposition pour lui permettre de compléter son rapport, l'expert a répondu qu'il confirmait les conclusions de celui-ci (rapport complémentaire du 30 avril 2009, p. 18). Le tribunal a considéré qu'il n'existait aucune raison de s'écarter du rapport d'expertise et s'y est référé "pour déterminer la quotité de la créance due", en ajoutant "qu'il serait totalement illusoire de vouloir procéder à une analyse circonstanciée de chaque poste et que la multiplication des modifications du modèle de base (villa type) rendait impossible à tout professionnel externe de procéder à une réelle analyse financière". Enfin, les premiers juges ont relevé que le montant des factures et des décomptes était exact "compte tenu des prix pratiqués, de la qualité des travaux livrés et des conditions du contrat d'entreprise" et qu'"il convient de prendre comme point de départ le montant établi par la demanderesse, soit un solde restant à payer de 93'369 francs". d) Les recourants critiquent aussi la manière dont les premiers juges ont retenu les prestations de tiers sur certains points précis. En procédure, ils ont tout d'abord affirmé avoir fourni seuls les plans, sans aucune prestation de l'intimée à cet égard (allégués 41 et 42 de la réponse). Ces allégations ont été contestées par l'intimée. Les recourants n'ont apporté aucune preuve permettant d'admettre que les parties auraient dérogé au régime contractuel selon lequel les prestations d'architecte étaient exécutées par l'entrepreneur (voir aussi la mention selon laquelle les plans 1:50 seraient envoyés au maître de l'ouvrage dès leur élaboration; lettre d'offre du 15 juin 2004; jugement p. 10) et englobées dans le prix forfaitaire (chiffre 4.2 du contrat). e) Par ailleurs, les recourants ont requis la production de toute pièce (réquisition no 152) démontrant que l'intimée avait pris en compte les prestations d'architecte correspondant au 16 % des prestations personnelles (allégué 43 de la réponse). Dans sa réponse, l'intimée a renvoyé à la facture du 31 octobre 2005 (pièce 6) faisant état d'un prix selon contrat, avec les modifications, sans autre détail, puis d'une rubrique "décompte des honoraires travaux extérieurs" par 11'932 francs, laquelle concerne en réalité uniquement des travaux de maçonnerie par l'entreprise G. _____ SA (jugement, p. 56; cf. également all. 48). Toutefois, les recourants n'ont pas requis d'expertise sur ces questions. C'est l'intimée qui a cherché à établir par expertise que la comptabilisation des prestations de tiers était conforme au contrat (allégués 103, 108, 111 et 112). Sur ce dernier point, l'expert a relevé qu'il était impossible de procéder à une telle analyse, mais a ajouté que la prise en compte des moins-values était correcte. L'intimée a encore remis des pièces

supplémentaires à l'expert dans le cadre du complément d'expertise, ce qui n'a pas conduit celui-ci à modifier son appréciation. Or, en ce qui concerne l'ajout d'honoraires d'architecte de 16 % en faveur de l'intimée pour le cas où des prestations de tiers seraient fournies, celle-ci a affirmé avoir appliqué le taux contractuel et soumis cette allégation à la preuve par expertise, laquelle a confirmé l'exactitude du prix calculé en fonction de ce paramètre. Si les recourants entendaient soutenir que la prise en compte des honoraires d'architecte ne se justifiait pas ou était erronée dans le cas d'espèce, il leur appartenait de l'établir en sollicitant une expertise plus approfondie ou en apportant d'autres preuves à l'appui de leur thèse. Une preuve contraire administrée avec succès aurait permis de retenir d'autres faits que ceux allégués par la partie adverse et tenus pour exacts dans l'expertise. Faute pour les recourants d'avoir été en mesure de contredire l'expert au moyen d'éléments emportant la conviction, force est d'admettre que c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré qu'il convenait de prendre comme déterminant le montant fixé sur la base des constatations faites par l'expert (jugement, pp. 83-84). f) Le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne les prestations fournies par l'entreprise G._____ SA mentionnées sous pièce 117. On ne peut affirmer sans preuve que les honoraires retenus par le tribunal seraient faux (12,1 % au lieu de 12 % prévu par contrat selon les recourants, mais sur la base d'un autre calcul selon la pièce) ou qu'aucun travail n'aurait été effectué par l'intimée, puisque aucun élément de preuve n'établit le contraire. Les recourants devaient là encore apporter la preuve que cette pièce 117 ne permettait pas d'établir le fait allégué ou encore que son contenu (par exemple le calcul effectué) était erroné sur tel ou tel point (cf. Chaix, Commentaire romand, n. 37 ad art. 373 CO; Zindel/Pulver, Basler Kommentar, 4ème éd., n. 40 ad art. 373 CO), ce qu'ils n'ont pas fait. g) En conclusion, faute pour les recourants d'avoir apporté la preuve que des prestations de tiers auraient été facturées à tort ou une seconde fois par l'intimée, leurs griefs à cet égard sont sans fondement.

E. 3

a) Les conclusions prises en réforme ne sont ni nouvelles ni plus amples (art. 452 al. 1 CPC); elles sont recevables. b) Dans le cadre du recours en réforme contre un jugement principal rendu en procédure accélérée ou sommaire par un tribunal d'arrondissement ou son président, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC; JT 2006 III 29 c. 1b; JT 2003 III 3, 16 et 109). Dans ces limites, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les recourants reprochent au jugement d'avoir "fait mention partiellement du contenu des témoignages" (mémoire p. 4) et d'avoir ignoré "l'intégralité des réponses des témoins qui ont été entendus à l'audience de jugement, notamment sur la question de la réalité des prestations d'architecte ou d'ingénieur effectuées" (mémoire p. 5). A l'audience de jugement du 25 septembre 2009, le tribunal a entendu les sept témoins dont l'audition avait été requise par chacune des parties; il a ensuite intégré la substance des dépositions dans l'état de fait de son jugement. Si les recourants entendaient se prévaloir de certains faits résultant de ces dépositions, il leur appartenait de faire consigner au procès-verbal tous les éléments qu'ils jugeaient nécessaires, par voie de réquisitions (JT 2001 III 80). Au surplus, la critique toute générale des recourants ne précise pas sur quels points le jugement devrait être complété sur la base des déclarations de tel ou tel témoin. Le grief doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les recourants formulent également des critiques à caractère appellatoire sur la manière dont le jugement attaqué tient compte du contenu de certaines pièces (mémoire pp. 3/4). Ils n'exposent

toutefois nulle part sur quels points précis l'état de fait établi en première instance serait contredit par une ou plusieurs pièces du dossier, désignée(s) de manière détaillée. De ce point de vue aussi, le grief est infondé dans la mesure de sa recevabilité. Enfin, les recourants reprochent au jugement attaqué de n'avoir pas motivé le rejet de leurs prétentions et de n'avoir pas examiné la question de la compensation (mémoire pp. 3/4 ch. 1.2). Il s'agit cependant de questions de droit, qui pourront être examinées ci-dessous par la cour de céans en tant que de besoin.

E. 4

a) Les recourants soutiennent d'abord que le jugement n'a pas examiné leurs prétentions portant sur la clause du contrat d'entreprise qui leur donne la possibilité de faire exécuter des travaux par des tiers, ainsi que celles relatives aux honoraires d'architecte et d'ingénieur. b) Les parties, liées par un contrat d'entreprise dont le prix a été fixé à forfait au sens de l'art. 373 al. 1 CO, peuvent convenir de différents genres de prix pour différentes prestations individuelles (Gauch/Carron, *Le contrat d'entreprise*, n. 1032, p. 300). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 c).

E. 5

a) Les recourants s'en prennent également au prix forfaitaire du garage et au fait que l'intimée ne les a pas renseignés correctement sur le prix réel du garage, passé de 80'000 à 98'835 francs. b) L'art. 373 CO prévoit que, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1). Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat (al. 2). Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Le choix des parties au contrat de fixer un prix ferme (appelé forfaitaire par l'art. 373 CO; Tercier/Favre/Carron, *Les contrats spéciaux*, 4ème éd., 2009, n. 4663 p. 701), comporte un risque considérable pour les deux parties (ibidem, n. 4669 p. 701), en particulier un élément spéculatif en ce sens que l'entrepreneur supporte en principe le risque d'un dépassement des coûts de l'ouvrage (ATF 58 II 421, JT 1933 I 299). Le législateur a cependant prévu une exception (art. 373 al. 2 CO), qui découle des règles de la bonne foi et qui peut bénéficier tant à l'entrepreneur qu'au maître de l'ouvrage (Chaix, *Commentaire romand*, nn. 1 et 4 ad art. 373 CO). S'agissant plus particulièrement du moyen soulevé par les recourants, le devoir de l'entrepreneur de mettre en garde son cocontractant sur le caractère disproportionné du coût de réalisation d'un ouvrage n'entraîne pas un devoir général de renseigner sur l'importance des frais. En matière de prix fermes, le Tribunal fédéral considère en effet qu'il n'existe pas de besoin de protection du maître (ATF 92 II 328 c. 3a; Chaix, *La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage*, SJ 2009 II 117, spéc. 125). c) En l'espèce, le garage a fait l'objet d'un complément prévu dans l'offre du 1er avril 2004, sous annexe 7, pour un prix de 95'745 fr. (jugement, pp. 27-28), puis de 98'835 fr. selon l'offre du 1er avril 2004 (jugement p. 11). Certes, l'expert a relevé que ce prix était trop élevé, une estimation à hauteur de 80'000 fr. étant plus raisonnable. Il n'en reste pas moins que cette annexe a été comprise dans l'offre

forfaitaire de 705'430 fr. du 1er avril 2004, comprenant tant le prix du bâtiment que celui des modifications, dont celle du garage. Dès lors, il s'agit d'un forfait, ce que ne contestent pas les recourants, et le devoir de protection de l'entrepreneur en relation avec l'information qu'il doit donner au maître tombe. Le moyen est donc lui aussi infondé.

E. 6

En ce qui concerne les 11'932 fr. correspondant à des honoraires d'ingénieur sur la facture de l'entreprise G. _____ SA pour des travaux extérieurs, les travaux en cause n'étaient pas compris dans l'offre de base, dès lors que selon ce contrat (pièce 17 p. 5), ne sont pas compris "fouilles, conduites et plaques de drainage, remblayage murs de pourtour = aménagements extérieurs" et que, de manière générale, tous les aménagements extérieurs, tels qu'ils sont décrits au ch. 10 du contrat (canalisation à l'extérieur du bâtiment, y compris conduite et plaques de drainage, remblayage des murs de sous-sols, sauts-de-loups, conduites d'amenée d'eau, conduites d'amenée électrique, travaux de fouille supplémentaires, planie brute et accès) devaient être organisés et adjudés par l'intimée, exécutés par l'entrepreneur selon métrés et facturés par l'entreprise directement au maître de l'ouvrage après envoi à l'entrepreneur pour contrôle et honoraires selon norme SIA 102 et 103 (pièce 17 p. 22). L'expert confirme que les travaux d'aménagement extérieurs ainsi définis ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire du contrat (expertise p. 28 et 31) et que la facture finale, comprenant notamment le décompte des honoraires pour travaux extérieurs de 11'932 fr., prend en compte les diverses notes de crédit (expertise p. 27). Même si l'expert qualifie le descriptif de "sournois", sa teneur est néanmoins claire et ces travaux d'environnement ont d'ailleurs fait l'objet d'une offre complémentaire pour un montant total de 123'700 fr. (pièce 21), dont l'expert ne conteste pas le bien-fondé, sous réserve des moins-values qu'il retient (expertise complémentaire p. 13). Il est ainsi suffisamment établi que les travaux d'aménagement extérieurs faisant l'objet de la facture de G. _____ SA ne faisaient pas partie du montant forfaitaire et tombaient sous le coup du ch. 4.4. du contrat. Selon cette disposition contractuelle, les travaux en dehors du montant forfaitaire sont facturés d'après le résultat effectif (métrés de l'entrepreneur), avec une majoration des honoraires pour l'architecte de 16 %; pour les travaux d'ingénieur, les honoraires sont de 12 %. Il en résulte qu'il incombait aux recourants d'établir que cette majoration serait en l'espèce indue, parce que l'intimée n'aurait en réalité fourni aucune prestation d'architecte ou d'ingénieur. Ils ont bien allégué que l'intimée n'avait fourni aucune prestation supplémentaire (all. 49), mais offert de le prouver uniquement par absence de preuve contraire, alors qu'il aurait fallu le prouver par expertise. L'expertise ne contient aucun élément allant dans ce sens, puisque son auteur retient au contraire que la facture finale, comprenant notamment le décompte des honoraires pour les travaux extérieurs de 11'932 fr., prend en compte les diverses notes de crédit (expertise p. 27). Les recourants se réfèrent certes au fait que des plans des conduites d'évacuation ont dû être exécutés en urgence par G. _____ SA pour déterminer où devaient être posées les conduites (jugement p. 43). Cet élément ne fait pas la preuve de l'absence de prestations de l'intimée.

E. 7

En conséquence, c'est à juste titre que les premiers juges ont déduit du solde de 93'369 fr. encore dû par les intimés le montant de 18'515 fr. 70 à la charge de l'entrepreneur pour parvenir à la somme de 74'853 fr. 30. Les recourants critiquent la manière dont les premiers juges ont traité de l'exception de compensation, dûment soulevée en procédure, et rejeté

leurs conclusions reconventionnelles. En l'absence de toute créance des recourants contre leur créancier, ceux-ci n'avaient toutefois rien à opposer en compensation. C'est également à juste titre que les premiers juges ont rejeté leurs conclusions reconventionnelles (ch. V du dispositif).

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux (art. 5 al. 1 TFJC; tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5), sont arrêtés à 2'100 francs. Les recourants, solidairement entre eux (Poudret/(Halldy/Tappy, op. cit., n. 7.6 ad art. 92 CPC), doivent verser à l'intimée la somme de 1'500 fr. à titre de pleins dépens de deuxième instance (art. 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 2'100 fr. (deux mille cent francs). IV. Les recourants P.1 _____ et P.2 _____, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimée E. _____ AG la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 novembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Philippe Dal Col (pour P.1 _____ et P.2 _____), ■ Me Michel Dupuis (pour E. _____ AG). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 179'975 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.